
Bulletin scolaire départemental de la Côte d'Or. Académie de Dijon.

Numéro d'inventaire : 2002.00009

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Coopérative Ouvrière Imprimerie (Dijon)

Imprimeur : Imp. Coopérative Ouvrière, Dijon

Date de création : 1934

Description : Brochures. Pages jaunies. Pas de reliure

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 140 mm

Notes : 59e année. N° 5 et supplément. Septembre-Octobre 1934. N° 6. Novembre-Décembre 1934. Année incomplète. 3 numéros sont présents / Coopérative Ouvrière Imprimerie 18 rue de la Manutention Dijon / Dans le numéro 6, Table alphabétique des Matières pour l'année 1934.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Dijon

Nom du département : Côte-d'Or

Autres descriptions : Langue : Français

59^e Année

N^o 5

Septembre-Octobre 1954

ACADÉMIE DE DIJON

BULLETIN SCOLAIRE

DEPARTEMENTAL

DE LA COTE-D'OR

Ce Bulletin est la propriété de la commune. Il doit être communiqué aux adjoints et aux adjointes et rester dans les archives de l'école. Les instituteurs et les institutrices qui ne pourraient pas présenter les numéros déjà parus, seraient tenus de compléter la collection à leurs frais.

**Les demandes d'abonnement doivent être adressées au
Secrétariat de l'Inspection académique**

(Le montant de l'abonnement annuel est de 15 francs)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Textes parus à l' « Officiel »	300
Loi du 19 juillet 1934 sur l'accèsion de naturalisés à certaines fonctions	300
Etrangers candidats au concours d'entrée à l'école normale. (C. M. du 24 octobre 1934. — Extraits) ..	301
Comité consultatif. (C. M. du 14 septembre 1934)	301
Chauffage des classes. (C. M. du 20 septembre 1934 aux Préfets)	303
Circulaire ministérielle du 26 septembre 1934 rela- tive aux frais de suppléance des instituteurs et institutrices en congé	304
Indemnités pour frais de déplacement et de séjour. (Décret du 29 septembre 1934)	305
Conditions de nomination des professeurs dans les E. P. S. (C. M. du 1 ^{er} octobre 1934)	308
Demandes de subventions pour acquisition d'appa- reils à projections. (C. M. du 23 octobre 1934)	310
Collections de dessins mises à la disposition des maîtres. (C. M. du 23 octobre 1934).....	310
L'encyclopédie française. (C. M. du 24 octobre 1934)	311

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PARUS A L'OFFICIEL

J. O. 1^{er} septembre et 7 septembre 1934. — Programmes du C. A. au professorat (lettres langues vivantes) des écoles pratiques — 2^e partie — session de 1935.

J. O. du 5 septembre 1934. — D. du 1^{er} septembre relatif aux prêts d'honneur en faveur des « Français poursuivant des études supérieures ».

J. O. du 9 septembre 1934. — Programmes du C. A. au professorat industriel (section A sciences industrielles) — (Aspirants).

J. O. du 13 septembre 1934. — Programmes du C. A. au professorat des E. N. et E. P. S., 1^{re} partie (session de 1935).

J. O. du 27 septembre 1934. — Programmes du C. A. au professorat des E. N. et E. P. S. : 2^e partie (session de 1935).

J. O. du 28 septembre 1934. — Coefficients attribués aux diverses épreuves du C. A. au professorat des E. N. et E. P. S. (1^{re} et 2^e parties).

J. O. du 25 octobre 1934 (page 10.676). — Additif aux programmes de la 2^e partie du C. A. au Professorat des E. N. et des E. P. S. pour la session de 1935. (Ouvrage de langue italienne sur lequel sera subie l'épreuve d'explication d'auteurs prévue pour le Professorat de Langue et littérature française).

**LOI, DU 19 JUILLET 1934, SUR L'ACCESSION
DES NATURALISÉS A CERTAINES FONCTIONS**

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 est modifié et complété de la façon suivante :

« L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français.

Néanmoins, il ne peut, pendant dix ans, à dater du décret qui lui a conféré la naturalisation, être investi de fonctions ou mandats électifs à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels, les délais n'aient été abrégés par décret, sur rapport motivé du Garde des Sceaux.

« Pendant dix ans, à partir du décret qui lui a conféré la naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'une office ministériel ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**ETRANGERS CANDIDATS AU CONCOURS D'ENTRÉE
A L'ECOLE NORMALE**

(Circulaire ministérielle du 24 octobre 1934, Extraits)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 19 juillet 1934 selon laquelle « pendant dix ans, à partir de la date de sa naturalisation, l'étranger naturalisé français ne pourra être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat ».

Il conviendra donc désormais de ne plus autoriser des sujets étrangers à s'inscrire au Concours d'entrée à l'Ecole normale conditionnellement à l'obtention de la nationalité française.

COMITE CONSULTATIF

Circulaire ministérielle du 14 septembre 1934

Le fonctionnement des Comités consultatifs de l'Enseignement primaire ayant donné lieu à quelques difficultés, je vous rappelle les principes qui permettront d'établir entre tous les départements l'unité de doctrine et de méthode.

-- 302 --

En premier lieu, j'insiste sur le fait que « par définition », comme l'a fortement marqué la circulaire du 28 avril 1926, « le Comité est consultatif ». C'est à vous qu'il appartient, après avoir écouté et pesé tous les avis, d'arrêter les propositions que vous ferez à M. le Préfet. Le Comité consultatif ne diminue ni vos prérogatives, ni vos responsabilités.

Vous devez donc vous abstenir de toutes pratiques qui paraîtraient limiter la liberté de votre décision. En aucun cas, le Comité ne devra être appelé à émettre un vote. Comme le dit très justement cette circulaire, il s'agit pour vous de « peser » des avis, non de compter des suffrages.

Pour la même raison, vous vous abstenerez de classer, en séance du Comité, les candidats par la simple addition des éléments d'un barème. Cette méthode, dont la même circulaire a déjà précisé les inconvénients de tous ordres, remplacerait par une simple opération d'arithmétique, une décision que vous devez prendre en pleine indépendance, dans le seul intérêt de l'école et pour le bien du service.

Une expérience de dix ans a prouvé que la collaboration peut rendre de précieux services, mais il est nécessaire, pour cela, qu'elle soit pratiquée par tous dans l'esprit qui a présidé à son institution.

Les inspecteurs primaires sont qualifiés pour vous renseigner sur le mérite professionnel des candidats. Il est excellent que les représentants du personnel soient mis à même de se rendre compte que vos propositions ne s'inspirent que de l'intérêt de l'école et sont empreintes de la plus grande bienveillance à l'égard des maîtres : vous ne devriez pas hésiter à les modifier en présence de renseignements nouveaux ou d'objections qui vous paraîtraient fondées.

Mais ce n'est pas à plusieurs, dans une séance de Comité que peut être établi le mouvement : c'est vous-même, dans votre cabinet, qui, en possession de tous les renseignements utiles, devez arrêter les proposi-

-- 303 --

tions définitives qui vous présenterez à la signature de M. le Préfet. Inspecteurs et délégués du personnel ne doivent vous donner que des avis. Ils sont vos collaborateurs, vous êtes le chef.

En dehors des conseillers départementaux, qui sont au Comité consultatifs les représentants réguliers du personnel, la circulaire du 21 novembre 1925 a précisé les conditions dans lesquelles vous êtes autorisé à recevoir les vœux et les suggestions des délégués des divers groupements corporatifs. Je vous invite à vous y reporter. Il va sans dire, toutefois, que cette collaboration, — étendue à toutes les associations du personnel — suppose chez tous une égale volonté de rapports confiants et, de la part du personnel, le respect de l'autorité hiérarchique et l'obéissance à la loi, sinon, elle perdrait sa valeur et sa raison d'être.

CHAUFFAGE DES CLASSES

(Circularie ministérielle du 20 septembre 1934)

Aux Préfets

Je constate, d'après les rapports qui me sont parvenus, que de trop nombreuses communes n'ont pas assuré, dans des conditions normales, le chauffage des classes au cours de l'hiver dernier.

Cette insuffisance a pour conséquence que maîtres et élèves souffrent du froid, au détriment de leur santé. Elle provient, soit d'un matériel mal adapté au chauffage de vastes locaux, soit de la mauvaise qualité du combustible, soit de la parcimonie avec laquelle les Municipalités approvisionnent l'école de bois et de charbon. Quelle que soit la cause, le souci de la santé des enfants passe avant toute autre considération et les plaintes justifiées ne doivent pas se renouveler en 1934-1935.

Il convient de remplacer immédiatement les appareils défectueux, de modifier ou de réparer les che-